

Voici notre FEUILLE N°12.
Nous vous rappelons que
la Feuille DpA vous est
ouverte,
vous êtes tous invités à
y contribuer
écrivez-nous,
à : archi.dpa@gmail.com

la feuille

de DpA

L'ARCHITECTURE
EST D'
INTÉRÊT
PUBLIC.

N°12

Projet de loi : Création, Architecture et Patrimoine

*T'es CAP
ou pas CAP?*

LA FEUILLE N°12

Après le 13 novembre

Édito

Bilan 2014-2015 p.3-4

La CAP et la SNA

Communiqué Dpa du 07/10/2015 p.5

Communiqué des organisations p.6

Communiqué Dpa Pays de la Loire p.7

La SNA : une stratégie... p.8-9-10

Service minimum... p.11-12-13

Le recours à l'architecte p.14-15-16

Les permis d'aménager les lotissements... p.17-18-19-20

De la SNA à la CAP, les principaux amendements... p.19-20

Vous avez la parole

Courriers p.21 à 24

Contributions

Des chiffres qui parlent... p.25-26

Sur la suppression des concours...p.27

Prochainement

Table ronde sur les rémunérations p.28

Après le 13 novembre

Face à cet acte de violence aveugle et barbare dirigé contre des jeunes en ce vendredi 13 novembre 2015, DpA s'associe à la douleur des familles qui ont perdu un proche. On ne peut que saluer les services publics hospitaliers et de premier secours qui ont été en première ligne pour intervenir dans l'urgence. Nous restons mobilisés pour faire face à tout ce qui peut porter atteinte à la protection de la population et dans notre domaine nous continuerons à œuvrer pour combattre toute forme d'agression contre nos conditions de vie et de logement, indissociable de notre lutte contre la barbarie.

BILAN DE LA SAISON 2014-2015

En cette fin d'année 2015 et avant de repartir pour une année chargée, il est temps de faire un point sur cette année écoulée riche et pleine de rebondissements. Cette année, nous avons :

- participé aux réunions des organisations professionnelles sur invitation du CNOA,
- lancé une campagne pour l'organisation d'une conférence nationale de défense de l'architecture et des architectes. Le premier projet d'appel de DpA a recueilli près de 1 500 signatures. Cela nous a surtout permis de prendre contact avec d'autres organisations professionnelles comme l'Unsa et la SFA qui ont accepté de participer à la démarche quelques semaines après ce lancement,

- appelé à manifester au côté de l'Unsa et de la SFA et des autres professions réglementées le 22 janvier pour demander le retrait de la loi Macron. Et suite à l'annulation de cet événement, les architectes ne se sont pas démobilisés, ils ont décidé de se réunir au CESE pour débattre de l'avenir de la profession et ont lancé un appel pour l'organisation de la conférence nationale de défense de l'architecture et des architectes avec pour principales revendications :

- Le maintien et la stricte application de la Loi de 1977 sur l'Architecture qui affirme que la création architecturale est d'intérêt public et l'expression de la culture
- La confirmation de la Loi MOP, comme garante d'une production de qualité, et son extension à l'ensemble des marchés
- Refuser la disparition de l'indépendance de la fonction d'architecte, trahie par les conceptions réalisations, les PPP, les Semop, etc.
- Pour qu'ils soient reconnus comme des acteurs indispensables de la rénovation globale, et de la loi sur la transition énergétique
- Pour une juste rémunération à hauteur de leurs compétences et de leurs responsabilités
- Pour un diplôme unique intégrant l'habilitation à la maîtrise d'œuvre
- Pour une tutelle à la hauteur des enjeux

- organisé la première AG ouverte de DpA à Nantes le 21 janvier et élu un nouveau bureau mais surtout, cette AG a lancé « l'appel de Nantes » réaffirmant la nécessité d'organiser la conférence nationale de défense de l'architecture et des architectes,

- lancé l'appel à tous les architectes et étudiants en architectures demandant que des mesures législatives immédiates soient décidées pour :

- L'encadrement législatif de la rémunération des architectes.

- L'obligation du recours à l'architecte pour tout permis de construire conformément à la loi de 1977.
- La suppression des contrats globaux liant l'architecte à l'entreprise.
- Le maintien de l'obligation des concours dans les marchés publics.
- Un diplôme unique d'architecte délivré par les écoles.

Et pourtant...

La loi Macron est passée (avec le 49.3 mais elle est passée quand même)

La loi de transition énergétique est passée

L'ordonnance « marché public » est passée telle quelle

Nous verrons si la SNA abouti à autre chose qu'aux « vœux » pieux que ceux qui n'étaient pas en vacances quand elle est sortie ont pu lire.

Malgré leur mobilisation de cette année les architectes n'ont pas obtenu des pouvoirs publics de décision visant à améliorer leurs conditions d'exercices et donc la qualité architecturale de notre cadre bâti.

Alors comment gagner ?

Si les mobilisations de cette année sont un succès d'estime, elles n'ont pas suffi pour faire reculer le gouvernement. Malgré tous les efforts de « lobbying » du CNOA et de l'Unsa (qui ont été reçus à plusieurs reprises par les cabinets de l'Elysée, de Matignon et de Bercy) s'ils sont louables n'ont pas abouti à des actions concrètes.

Si la SNA a pu libérer la parole de certaines institutions et organisations qui ont rendu publiques leurs propositions et que cela a eu le mérite d'alimenter le débat force est de constater que cela est insuffisant pour bouger les lignes et que la loi adoptée en première lecture en a assez peu tenu compte.

Et pourtant l'heure n'est pas au désespoir nous n'avons pas encore utilisé toutes nos cartouches. La conférence de défense de l'architecture et des architectes n'a pas encore pu être organisée. Beaucoup pensent que les architectes n'ont rien de plus à dire que ce que revendiquent déjà les syndicats et autres organisations... C'est sans doute vrai, encore que, mais si les confrères ne s'emparent pas des revendications les pouvoirs publics continueront de penser que l'ordre ou les syndicats ne représentent rien.

La parole doit être donnée aux architectes, ils doivent participer au combat pour aider tous ceux qui ont dépensé beaucoup d'énergie dans les cabinets ministériels sans que rien d'essentiel ne soit acquis. Eux seuls pourront inverser le rapport de force qui nous est défavorable aujourd'hui. Nous devons nous emparer de notre avenir.

Nous persistons à penser que l'organisation de la conférence de défense de l'architecture et des architectes est indispensable et doit être notre seul objectif de cette fin d'année 2015.

Emilie Bartolo
Présidente de DpA

Le CNOA a proposé à toutes les organisations et associations professionnelles d'architectes la signature d'un texte (ci-joint) publié ce jour dans la presse.

Bien que nous restions très attachés à engager une démarche collective pour la défense de l'architecture et des architectes au moment où se discute un projet de loi sur la création architecturale, le collectif DpA n'a pas été signataire de ce texte sur lequel nous avons eu un débat au sein de notre collectif.

Comment ne pas soutenir certaines revendications que contient ce texte comme la soumission des offices publics de l'habitat au code des marchés publics, proposition que nous avons nous même suggérée.

De même nous avons, en son temps, soutenu la pétition du CNOA pour que le seuil de recours à l'architecte ne soit pas aggravé et reste fixé au maximum à 150m² de SDP, bien que nous restions attachés au respect de la loi de 1977 qui stipule que :

« *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire* ». Cette disposition devrait également concerner « tous » les permis d'aménager. Les seuils fixés par décret sont bien un contournement de l'esprit de la loi.

Quant au permis déclaratif en dessous des seuils, ne représente-t-il pas une dérive dangereuse :

- vers la perte de sens du permis de construire, qui est encore la seule chose qui nous reste, anticipant la fin de l'instruction des permis de construire.
- vers la signature de complaisance dénoncée par la profession, car comment caractériser autrement la signature de l'architecte qui n'aura d'autre objet que de faire « gagner du temps sur une procédure », d'autant plus que ce permis n'est pas conditionné par une mission complète de l'architecte. (mesure N° 18)

On ne peut que regretter que plusieurs autres propositions formulées par les organisations professionnelles comme « *réfléchir à l'instauration d'un barème* » (UNSFA) ou « *sortir le bâtiment des PPP* » (CNOA) ou certaines mesures issues des commissions de la SNA n'aient pas été retenues comme par exemple « *la suppression du seuil de 170m² pour les maisons individuelles* » (mesure d16) ou « *imposer un architecte pour tout permis-d'aménager ou de lotissement au-delà de deux lots* » (mesure d17)

Nous respectons les efforts faits par P.Bloche pour défendre la « création architecturale » et porter certaines propositions des organisations professionnelles et des commissions de la SNA, mais force est de constater le peu de marge de manœuvre dans un contexte de réduction des dépenses publiques et de crise du BTP. On ne peut que constater qu'il y a peu d'avancées sur les questions essentielles qui sont le fondement de notre collectif comme :

- la suppression des seuils dérogatoires à la loi,
- les contrats globaux contraires à la déontologie des architectes,
- l'absence de tout barème de rémunération qui conduit au dumping sur les honoraires,
- ou sur la situation insupportable des diplômés en architecture qui ne peuvent exercer le métier d'architecte.

C'est pourquoi il nous a été difficile de nous associer sans débattre à un texte qui indique que « le rapport Bloche a été unanimement salué » ce qui est vrai pour son analyse et ses constats sur l'état de la profession et de la qualité de l'architecture, mais dont les propositions ne répondent aucunement aux attentes de la profession unanimement considérée comme en grande difficulté.

Au-delà des batailles d'amendements qui seront ou pas retenus dans le texte de loi, nous restons convaincus que nous ne pourrons pas faire l'économie d'une mobilisation unie de la profession avec ses organisations et associations professionnelles pour se faire entendre auprès des pouvoirs publics qui semblent avoir bien d'autres priorités que la défense de l'architecture et des architectes.



COMMUNIQUE

Projet de loi Création, Architecture et Patrimoine : la qualité architecturale est en route

Trente-huit ans après la publication de la loi sur l'architecture déclarant d'intérêt public la création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion dans le milieu environnant, les deux tiers des constructions en France sont réalisées sans architecte.

Si la commande publique française demeure de grande qualité grâce à la loi MOP du 10 juin 1985, on ne peut en revanche que noter la médiocrité architecturale et urbaine de nombreux quartiers périurbains et les graves conséquences de l'étalement urbain sur l'aménagement de nos territoires.

Partant de ce constat, le député Patrick Bloche a rédigé un rapport unanimement salué pour « libérer la création architecturale ». Ce rapport et la Stratégie Nationale pour l'Architecture mise en place début 2015 par Madame Fleur Pellerin, Ministre de la culture et de la communication, ont directement inspiré le projet de loi « Création, architecture et Patrimoine » voté ce jour en première lecture par l'Assemblée nationale et dont Patrick Bloche est le rapporteur.

Les architectes saluent d'ores et déjà les premières mesures du texte qui instaurent « le permis de faire » pour proposer dans des conditions précises des solutions innovantes ; qui viennent élargir les conditions dans lesquelles il faut faire appel à un architecte pour les maisons individuelles et les lotissements telles que l'abaissement du seuil de recours à l'architecte à 150m² de surface plancher et l'imposition de son intervention pour le permis d'aménager ; qui soulignent le travail de l'architecte en apposant son nom et la date des d'achèvement des travaux sur la façade de l'immeuble .

Ils saluent également la mesure visant à soumettre aux dispositions de la loi MOP tous les contrats globaux, à savoir contrats de conception-réalisation et contrats globaux de performance.

Mais les architectes souhaitent aller encore plus loin. C'est pourquoi, unis par le même désir de promouvoir la qualité architecturale au bénéfice de tous, ils proposent l'adoption des dispositions suivantes :

Dans le champ de la commande des particuliers :

Etendre le recours à l'architecte à toute construction dans le périmètre d'une cité historique et aux immeubles protégés au titre des abords.

Instaurer un permis de construire déclaratif permettant au particulier qui fait appel à un architecte pour un projet d'une surface inférieure au seuil de recours obligatoire, d'obtenir une autorisation d'urbanisme dans des délais plus courts et d'alléger les formalités administratives.

Lutter contre les signatures de complaisance en affichant le nom de l'architecte en même temps que l'affichage des autorisations d'urbanisme

Dans le champ de la commande publique et privée

Etendre la procédure du concours aux opérations privées d'initiative publique ou engageant des fonds publics.

Rendre le concours d'architecture obligatoire pour tous les acheteurs publics quel que soit le contrat qu'ils concluent, y compris le contrat de partenariat.

Soumettre au code des marchés publics les offices publics de l'habitat car la qualité du logement est une priorité nationale et seul le concours d'architecture apporte la garantie d'une concurrence fondée sur la qualité.

Paris, le 6 octobre 2015

Les signataires :

Ordre des architectes, Académie d'Architecture, Société Française des Architectes, Syndicat de l'Architecture, Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, Association Mouvement



DPA Pays de la Loire

L'antenne DPA Pays de la Loire voudrait, par le présent communiqué, exprimer une prise de position différente de la décision du bureau de ne pas signer le texte du CNOA concernant le projet de loi sur la Création, l'Architecture et le Patrimoine. Plus connue sous le nom de loi CAP, elle a été proposée par la ministre de la Culture et de la Communication Fleur Pellerin.

Cette loi propose entre autre l'abaissement du seuil de recours à l'architecte à 150 m², l'imposition de l'intervention de l'architecte pour un permis d'aménager (et pour un permis de construire en site historique) ou encore l'affirmation du rôle de la loi MOP dans les contrats globaux (PPP, conception-réalisation) .

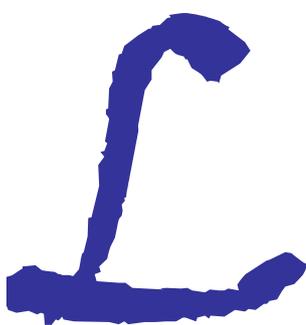
Certes, nous partageons avec le bureau de l'association le sentiment que le texte proposé n'aborde pas certaines problématiques de la profession, dont celui du recours à un barème pour tous les architectes ou encore la suppression du recours aux PPP.

Mais, alors que la profession est si souvent stigmatisée pour son manque de cohésion, il est remarquable que ce communiqué du CNOA ait rassemblé les associations et syndicats aussi différents que L'Académie d'Architecture, La Société Française des Architectes (S.F.A.), Le Syndicat de l'Architecture, L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (U.N.S.F.A.), ainsi que l'association Mouvement.

Il nous semble donc primordial de participer à cette belle unité autour de notre intérêt commun, et de soutenir ce texte de loi qui aidera à l'amélioration des conditions de pratique de notre profession. Même imparfaite, ou incomplète, cette loi constitue une première étape significative dans la reconquête des prérogatives du texte de loi sur l'architecture de 1977.



La SNA : Une stratégie sur l'architecture pour faire avaliser une loi sur le patrimoine.



es travaux et contributions qui ont été publiés dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Architecture (SNA) devaient servir à alimenter le projet de loi sur la création architecturale et le patrimoine. (Loi CAP).

Parmi les diverses contributions et travaux des trois commissions qui ont rendu leur rapport en juillet 2015 certaines sont contestables, d'autres méritent d'être soutenues mais très peu ont été retenues dans le projet de loi CAP adoptée en première lecture le 6 octobre dernier.

A y regarder de plus près, ce projet de loi « en trompe l'œil » reprend pour l'essentiel le projet de A. Filippetti sur le patrimoine à laquelle ont été ajoutés en dernière minute quelques amendements « issus de la SNA » sur la qualité architecturale.

En définitive comme cela était prévisible la SNA a été un rideau de fumée qui a permis de dissimuler une loi actant le désengagement de l'Etat sur les protections patrimoniales derrière quelques mesures marginales concentrées dans l'article 26 sur la qualité architecturale saluées par plusieurs organisations et associations professionnelles.

Les ambitions affichées par Fleur Pellerin pour la SNA sont sans rapport avec ce qui en est sorti dans la loi. La montagne a accouché d'une souris en ce qui concerne l'architecture et les architectes.

Alors que tous les diagnostics y compris du rapport Bloche, convergent pour alerter sur

la dégradation des conditions économiques de la profession rien ne permet de penser que cette loi va apporter une réponse aux attentes des architectes.

Le métier traditionnel de l'architecte connaît depuis le 19em siècle une lente et constante dégradation économique et sociale doublée aujourd'hui d'une crise sans précédent... (Marc Barani partie C volet innover)

Le cadre imposé par la loi est celui de l'adaptation aux objectifs de réduction des dépenses publiques, de privatisation de la commande publique et de baisse du prix du travail dans la production du logement et du cadre bâti. Des réformes oui, mais qui ne doivent pas gêner les grands groupes du BTP qui connaissent des difficultés liées entre autres à la baisse des dotations aux collectivités locales.

La mesure N°15 de la SNA était claire : « dans un contexte de réductions budgétaires qui encourage à la frugalité... créer un label innovation frugale »

D'autres propositions plus ambitieuses avaient pourtant été formulées par les commissions lors des travaux de la SNA et par les organisations professionnelles, mais n'ont pas été retenues dans le projet de loi.



Quelques propositions des commissions de la SNA non retenues :

Dans la commission « développer » animée par Paul Chemetov :

La mesure 10 proposait « *d'abroger les dispositions de la loi Warsmann qui permettent depuis 2011 aux bailleurs sociaux de ne plus organiser de concours ainsi que celles de la loi Boutin (2009) sur le logement et l'espace public qui permettent le recours au processus de conception réalisation. Ces facilités accordées aux maîtres d'ouvrage ont entraîné depuis une baisse qualitative significative des réalisations architecturales concernées.* »

Cette proposition a fait l'objet d'un amendement qui n'a pas été retenu.

Pour répondre au dumping sur les honoraires, aucun barème n'est envisagé, mais pour les MAPA la mesure 11 propose d'« *Empêcher l'attribution sur le seul critère du moins disant économique.* » Comment ?

En ce qui concerne le seuil de recours à l'architecte, la commission a estimé que « *la suppression du seuil et l'intervention de l'architecte dès le premier m² a été en revanche exprimée dans le groupe de réflexion comme une proposition phare affirmant que le logement, lieu de vie privilégié, ne peut être privé d'architecture.* » et recommande de « *supprimer la plupart des dérogations inscrites dans le code de l'urbanisme.* »

Ainsi la mesure N° 16 propose de « *supprimer le seuil des 170m² pour les maisons individuelles.* » On ne peut qu'encourager cette proposition évacuée par la loi.

Quant au permis déclaratif en dessous des seuils, la commission ne l'envisage que dans le cadre d'une mission complète, ce qui n'a pas été retenu par la loi.

En ce qui concerne les marchés globaux, la commission a constaté le recul de la maîtrise d'ouvrage publique et préconise de « *conforter l'indépendance de l'architecte par rapport aux constructeurs en définissant plus*

précisément le cadre juridique des marchés publics globaux qui associent la conception et la réalisation. »

L'indépendance de l'architecte est-elle compatible avec les marchés globaux qui par définition lient l'architecte à l'entreprise ou au groupement financier dans les PPP ?

La commission considère que la HMNOP donne une réponse « *peu satisfaisante à ce jour* » et propose de la réformer. La loi n'aborde pas la question.

Propositions des organisations professionnelles :

Le CNOA :

Dans sa contribution à la SNA le CNOA pointe les conditions auxquelles sont confrontés les architectes « la viabilité économique de nombreuses agences n'est pas assurée... la crise économique a accentué une tendance plus structurelle de dégradation de la situation professionnelle des architectes... la situation du logement est préoccupante... la réduction des investissements publics... la montée en puissance de la finance et de l'investissement privé... le retrait de l'Etat »

Avec toutes les organisations et associations professionnelles le CNOA appelle à « renforcer le cadre législatif et réglementaire »... et propose entre autre que :

« Les bailleurs sociaux doivent être soumis aux exigences du code des marchés publics »

- « *L'architecte doit assurer son rôle de conseil indépendant vis-à-vis du maître d'ouvrage* »
- « *Le secteur du bâtiment doit être sorti des PPP. Ces marchés sont très inadaptés aux contrats globaux comme le démontrent tous les chantiers de ce type en contrats globaux* »
- « *Dans la commande privée, lorsque le maître d'ouvrage est un professionnel : « toute mission de maîtrise d'œuvre est complète »*

A part le seuil à 150m² et le permis simplifié en dessous des seuils, rien de tout cela ne se retrouve dans la loi.



L'UNSFA

Constatant que « l'analyse réaliste et pertinente de Patrick Bloche sur la situation de l'architecture et de ses acteurs n'a fait que s'aggraver depuis la parution de son rapport... que les services de l'Etat ont quasiment disparu et parce que les collectivités locales sont démunies devant la délivrance des autorisations de construire, » l'UNSFA a fait plusieurs propositions que nous ne pouvons que soutenir mais que la loi a ignorées.

Ainsi par exemple :

- « Ramener le seuil de recours à l'architecte à 20 ou 40m² de SDP. »
- « S'opposer à l'article 30 de la loi Macron qui a porté le seuil de recours à l'architecte à 800m² pour tout bâtiment agricole. »



- « Réfléchir à la mise en place d'un barème par l'Etat... Un barème établi par l'Etat ou en accord avec l'Etat par l'Ordre qui a délégation de service public est théoriquement envisageable par la CEE s'il est fait la démonstration que ce n'est pas pour préserver les intérêts d'une profession réglementée et en l'espèce monopolistique, mais pour défendre les intérêts des consommateurs. »

Nous partageons les propos de Lionel Carli vice-président de l'UNSFA qui s'est exprimé sur le contenu de la loi CAP et, qui « reste très mesuré et réservé au regard de ces quelques dis-

positions réglementaires, notamment insuffisantes pour impacter réellement et durablement la qualité de l'architecture en France et à toutes les échelles de nos territoires, d'autant qu'elles ne sont pas encore gravées dans le marbre de la loi... je suis à nouveau très déçu des résultats issus de ces échanges, contributions et débats qui se sont déroulés depuis une année avec le gouvernement, la commission culture de l'assemblée et les rapporteurs, pour en arriver à ce résultat bien maigre au regard de l'ambition affichée, du travail fourni et des espoirs suscités.

Voilà, en conclusion pourquoi je considère que ce Projet de Loi CAP, nous offre un Service Minimum, plus que de réelles avancées pour l'Architecture. »

DPA

Aucune des propositions de DPA ne se retrouvent dans le projet de loi.

Elles ont été contresignées dans plusieurs pétitions dont la dernière en date « appel à tous les architectes et étudiants en architecture » a recueilli 1 500 signatures * pour :

- « Le rétablissement d'un barème minimum de rémunération
- L'obligation du recours à l'architecte pour tout permis de construire conformément à la loi de 1977
- La suppression des contrats globaux liant l'architecte à l'entreprise
- Un diplôme unique d'architecte maître d'œuvre délivré par les écoles »

Ainsi, si la loi ne répond pas à nos attentes au regard de la dégradation des conditions d'exercice de la profession unanimement reconnues, les convergences ne manquent pas pour donner la parole aux architectes et rassembler la profession avec ses organisations représentatives dans une conférence de défense de l'architecture et des architectes pour se faire entendre auprès des pouvoirs publics.

Gérard Abadia

* Signez la pétition sur :

<http://www.mesopinions.com/petition/politique/appel-architectes-etudiants-architecture/14629>

Service minimum...



Déclaration de Lionel Carli Vice-Président de l'UNSFA (le 10 octobre 2015) lu dans INFO SAR du 19 oct.

Vous avez sans doute lu, entendu ou aperçu les communiqués de presse unanimes de certains représentants de la profession qui de-puis quelques jours, à l'unisson, chantent sur l'air

de la "Marquise et des Lampions" :

"On a gagné, demain la ville sera plus belle et tout le monde va se mettre à aimer les architectes!"

Personnellement, certainement échaudé par une vingtaine d'années de combats pour la défense de notre métier et de la création architecturale qui vont de pair, je ne me suis pas joint à ce concert de louanges et continue à exprimer un grand nombre de réserves. Aussi, comme mon ami Saint-Thomas, j'attendrai quelque peu la fin des débats et navettes parlementaires pour finir par croire que l'architecture ira effectivement mieux dans ce pays, demain. Si tant est que ces "mesurettes" y suffiront!

Pour commencer, quelques dates:

- Fin 2014 - Rapport Bloche sur la libération de la création architecturale, reprenant de nombreux amendements portés par les représentants de la profession (dont 50 Unsfa).
- Début 2015 - Lancement de la SNA par la ministre de la Culture
- 08 juillet 2015 - Projet de loi CAP dans lequel l'architecture est réduite à "peau de chagrin"

- Première semaine de septembre 2015 - Auditions commission Culture AN présidée par JP Bloche - Propositions d'amendements par les organisations représentatives de la profession.
- 17 septembre 2015 - Publication des amendements retenus par la commission culture de l'AN.
- Dans les faits, sur les 155 amendements déposés et examinés par cette commission, et dont seulement une petite trentaine concernait réellement l'architecture, à l'issue des débats, une petite moitié a été retenue. D'où une grande déception et une grande colère de ma part, comme vous avez pu le lire dans certains articles ou communiqués de presse.

Le 28 septembre et après ?

Depuis cette date, soit le 02 octobre 2015, la Loi Cap a été votée en première lecture par les députés, intégrant les amendements validés par la commission Culture, auxquels se sont rajoutés quelques articles gouvernementaux.

Ce qu'il faut retenir pour l'architecture se situe dans le Titre V de la loi, intitulé "QUALITÉ ARCHITECTURALE", modifiant le CODE DU PATRIMOINE (en clair 4 pages sur 93 Bon ne fait pas ta mauvaise tête, me suis-je dit, voulant être positif, ça doit être court car ça doit être dense, du lourd quoi!

1 - Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. Retour à une pratique oubliée. Mais est-ce un gage de

qualité pour l'architecture ou une punition pour l'architecte? Je vous laisse méditer...

2 - Le recours à l'architecte devient obligatoire pour l'élaboration des permis d'aménager concernant les lotissements. Mais, une dérogation en Conseil d'Etat viendra cependant instituer un seuil en dessous duquel ce recours ne sera pas obligatoire. Osons espérer que la jauge ne sera pas l'hectare!

3 - Le seuil dérogatoire au monopole de l'architecte est ramené de 170 à 150 m² de surface "plancher". Quel exploit! Une avancée ou un recul, car finalement ce n'est que la transposition à droit constant des 170 m² de SHON qu'Apparu nous avait volé, et que nous réclamions depuis 5 ans!

4 - La mise en valeur des procédures de concours qui haussent globalement la qualité architecturale des projets depuis plus de 30 ans. OK, mais d'une part cela ne concerne que 10% des confrères (et je suis certainement généreux) et ce n'est qu'une incitation à y recourir, pas une obligation. Donc attendons le texte final pour y voir clair et pour être rassurés...

5- La signature de complaisance : Là je vous donne le texte intégral, car c'est nouveau et trop bien écrit: L'article 15 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet, saisissent le conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel l'architecte est supposément inscrit afin qu'il s'assure du respect du premier alinéa du présent article". C'est trop beau, on dirait du Barbelivien, ou un constat de gendarmerie non ? Pour soupçonner que quelqu'un n'est pas inscrit au tableau, faudrait déjà qu'ils le regardent, et ça, ça se saurait depuis longtemps, n'est-ce pas Denis ? Alors, maintenant s'il faut qu'ils saisissent le CROA.... Bon, au regard du nombre de dossier de PC qu'ils doivent avoir à traiter en ce moment, ça va leur permettre de s'occuper

réellement au lieu de nous réclamer des pièces supplémentaires, trop souvent fantaisistes, et qui plus est hors délais, pour justifier du fait qu'ils sont débordés.

6 - Un nouvel article "26 undecies" nouveau apparaît, "undecies" et pas indécis, OK vous suivez?

Bon, celui-là je ne vais pas cracher dessus, je le réclamaï depuis longtemps à travers l'ouverture du "champ des possibles" pour les architectes : en clair c'est inciter à la création architecturale par la voie de l'expérimentation volontaire de certains maître d'ouvrages dans le dépassement des normes. Cependant, si vous avez une aspirine, vous pouvez la prendre, car voilà comment ils ont traduit quelque chose qui se voulait relativement simple: "À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents aux dites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent.."

Ça va, je n'ai perdu personne? On attendra donc ce que dira le décret en Conseil d'Etat pour se dire satisfait.

7 - Durée d'instruction des Permis : Un décret devrait fixer des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte

C'est peut-être à mon sens la seule nouvelle mesure, avec la précédente, qui pourraient être de réelles avancées, si elles tiennent sur la durée en résistant aux navettes parlementaires et autres arbitrages gouvernementaux. A noter que cette mesure faisait partie du panel que j'avais proposé en son temps à Apparu et ensuite à DufLOT, visant à inciter au recours à l'architecte en-dessous des seuils dérogatoires.

8 - Loi MOP : A noter, un dernier article, le 26 quaterdecies, qui vise à soumettre aux dispositions de la loi MOP tous les marchés globaux (conception-réalisation, et contrats globaux de performance). Mais de nouveau, attendons de savoir comment sera interprété l'exception qui permettrait de les soustraire, car le texte précise que l'on peut y recourir : "...si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage."

En clair, je vous laisse apprécier cette "révolution" pour l'architecture qui tient en huit points qui devraient permettre, selon les plus optimistes à "façonner un cadre bâti de meilleure qualité pour tous".

Même si ces mesures initient un tout petit changement de cap ou d'état d'esprit envers l'architecture et les architectes, et ce, pour la première fois depuis 38 ans, elles ne sauraient cependant être suffisantes pour donner un droit à l'architecture à chacun de nos concitoyens en écartant la fausse idée qu'il s'agirait d'un luxe réservé à quelques personnes.

C'est la raison pour laquelle d'une part je reste très mesuré et réservé au regard de ces

quelques dispositions réglementaires, notoirement insuffisantes pour impacter réellement et durablement la qualité de l'architecture en France et à toutes les échelles de nos territoires, d'autant qu'elles ne sont pas encore gravées dans le marbre de la loi, et d'autre part, je continuerai autant que faire se peut, de porter nos revendications sur ces sujets et qui vont dans le sens de l'intérêt général, à chaque fois que l'occasion m'en sera donné.

Aussi, comme vous l'avez compris je suis à nouveau très déçu des résultats issus de ces échanges, contributions et débats qui se sont déroulés depuis une année avec le gouvernement, la commission culture de l'assemblée et les rapporteurs, pour en arriver à ce résultat bien maigre au regard de l'ambition affichée, du travail fourni et des espoirs suscités.

Voilà, en conclusion pourquoi considère que ce Projet de Loi CAP, nous offre un Service Minimum, plus que de réelles avancées pour l'Architecture.

Lionel CARLI
Vice-Président de l'UNSCA

STRATÉGIE NATIONALE POUR L'ARCHITECTURE
mardi 30 octobre 2015

TEXTE ADOPTÉ n° 591
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016
6 octobre 2015

PROJET DE LOI
à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

Le recours à l'architecte dans les PC et les permis d'aménager

Depuis l'adoption en première lecture le 6 octobre dernier, du projet de loi sur la « liberté de la création, l'architecture et le patrimoine » dite loi CAP, plusieurs réactions se sont exprimées dans la presse concernant certaines dispositions jugées « emblématiques » par le CNOA et sa présidente C. Jacquot.

Il s'agit en particulier du seuil de recours à l'architecte porté à 150m² de SDP maximum et l'obligation de recours à un architecte dans les permis d'aménagement concernant les lotissements.

Toutes les contributions sont les bienvenues pour éclairer ce débat.

Le seuil de recours obligatoire à l'architecte.

Projet de loi CAP Article 26 quinquies : « Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

Au cours d'une conférence de presse du 20/10/2015 à l'école de Belleville en présence de F. Pellerin et de C. Jacquot, P. Bloche s'est inquiété des oppositions à cet article en appelant à la mobilisation : « il faut tenir ! ne serait-ce que pour le seuil d'intervention des architectes, j'espère que les parlementaires tiendront le coup au sénat lorsqu'ils examineront le projet de loi en janvier 2016 »

De son côté, C. Jacquot dans un article intitulé « Ensemble pour l'excellence de l'habitat individuel » rappelait à juste titre :

« Quelques chiffres :

Selon le Commissariat général au développement durable [1], cité dans son rapport par Patrick Bloche, en 2012, « seules 5 % des maisons pour lesquelles un permis a été délivré cette année-là, avaient pour maître d'œuvre un architecte ; les constructeurs de maisons individuelles représentaient 53 % de ce marché, tandis que 29 % de ces logements étaient construits directement par leurs propriétaires ».

Selon Développement Construction, spécialiste des études de marché dans le secteur du bâtiment, la maison neuve type dispose d'une surface moyenne de 131 m².

Enfin, selon le rapport de la mission conjointe mandatée respectivement par les mi-

nistères du logement et de la Culture [2], les constructeurs de maisons individuelles occupent 59 % du marché au-dessous du seuil, et 38 % au-dessus du seuil

Quant aux architectes, ils occupent, en mission complète, 3 % du marché au-dessous du seuil et 13 % au-dessus.

... la Mission s'est prononcée très clairement en faveur d'une simplification du calcul seuil de surface et à l'abaissement de celui-ci à 150 m² de surface de plancher, pour compenser les effets du décret du 7 mai 2012.

En particulier, les auteurs du rapport ont estimé qu'un seuil fixé à 150 m² de surface de plancher permet de « rester dans les équilibres d'origine » et de « respecter les exigences de la RT 2012, sans augmenter les coûts de construction ».

Ainsi selon les conclusions de ces rapports le seuil à 150m² de SDP n'est que le retour au statu quo et ne changera pas grand-chose ni aux carnets de commande des architectes ni à « l'excellence de l'habitat individuel. »

Ce qui fait dire à juste titre à Lionel Carli : « Quel exploit! Une avancée ou un recul, car finalement ce n'est que la transposition à droit constant des 170 m² de SHON qu'Apparu nous avait volé, et que nous réclamions depuis 5 ans! »

C'est sans doute aussi pourquoi C. Jacquot s'interroge :

« Alors pourquoi tant d'acharnement ?

... Comment se fait-il que tant d'acteurs de l'acte de construire s'imaginent pouvoir impunément se passer d'architectes pour concevoir des maisons ou des lotissements ?

Quels intérêts cela sert-il ? Sûrement pas l'intérêt général !

Dans tous les cas, pas l'intérêt de l'architecture ni des architectes, ni l'intérêt public.

La modification du permis de lotir, prévue par le projet de loi CAP, si elle représente une relative modification de la situation au regard de l'urbanisme, ne changera rien à cette situation quant au seuil au plan de l'architecture des permis de construire, ni pour les zones concernées par un lotissement ni bien sûr pour tous les autres permis.

« Il suffit de regarder ce que sont devenus en 40 ans les périphéries des bourgs et des villes en France : alors que les centres sont à l'abandon, on couvre les terres agricoles et naturelles d'ensembles stéréotypés : maisons implantées au milieu de leur parcelle desservies par les voies en raquette. .. »

Fallait-il donc se réjouir du retour à un statu quo qui a justement permis cette dégradation ?

Fallait-il donc se féliciter, d'un projet de loi qui a décidé de ne pas baisser de manière conséquente et sérieuse le seuil du permis sans architecte afin de « reprendre » les 95 % qui lui échappent actuellement ? Ne fallait-il pas plutôt en conclure, comme l'a d'ailleurs exprimé Paul Chemetov à l'issue des travaux sur la SNA que cette mesure de remise à zéro du seuil pour toute construction est une mesure phare et une nécessité tant pour l'architecture que pour la survie des architectes, à commencer par les jeunes générations ?

Ne devrait-on pas mettre à l'ordre du jour une action de l'ensemble de la profession pour son obtention ?

Ensemble pour la remise à zéro du seuil d'intervention de l'architecte !

Ensemble pour la reconquête du secteur de l'habitat (et des autres secteurs de la construction) par l'architecture et les architectes.

Michel Retbi

Le recours obligatoire à un architecte dans les permis d'aménagement concernant les lotissements.

Dans un récent article, Le Moniteur a fait état de l'opposition de la Fédération Française du Paysage et de la Société Française des Urbanistes aux dispositions du projet de loi CAP qui impose un recours obligatoire à l'architecte dans les permis d'aménager les lotissements.

Ils contestent le monopole revendiqué par les architectes sur les mandats de maîtrise d'œuvre des lotissements et revendiquent la possibilité de continuer à assurer ce mandat pour les projets de lotissement.

La réponse de C. Jacquot pour calmer cette opposition ne s'est pas fait attendre :

« *Sans corporatisme* »

Si, parce que la profession est réglementée, c'est le recours à l'architecte qui est inscrit dans la loi, c'est sans préjudice des autres acteurs de la conception. En aucun cas, la loi ne réserve aux seuls architectes les missions de maîtrise d'œuvre...

Ce n'est pas un quelconque monopole que nous revendiquons...

Les corporatismes n'ont pas lieu d'être... »

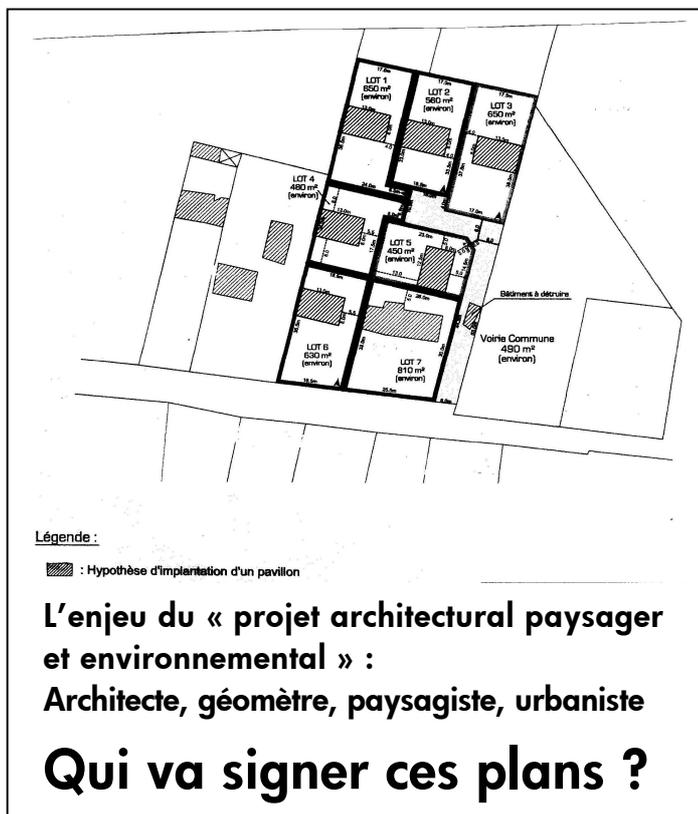
Dire qu'"en aucun cas la loi ne réserve aux seuls architectes les missions de maîtrise d'œuvre", c'est oublier que jusqu'à ce jour seuls les architectes ou ceux qui répondent à la loi de 77 peuvent signer les PC. Les articles 1 et 2 de la loi sont très clairs :

- Article 1 1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes ...
- Article 2 "Sont considérées comme architectes pour l'application de la présente loi les personnes physiques énumérées aux articles 10 et 11, les sociétés définies à l'article 12, ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture ou celui de détenteur de récépissé en application de l'article 37 et inscrites à un tableau régional d'architectes ou à son annexe."

Jusqu'à ce jour mais pour combien de temps encore, les paysagistes, les urbanistes, les géomètres ne sont pas habilités à signer les PC ni les projets architecturaux dans les permis d'aménager les lotissements. Certes, la défense des paysages et de la qualité architecturale est l'affaire de tous mais encore une fois, avec "les métiers de l'architecture" on fait disparaître la place de l'architecte dans la production du cadre bâti.

Corporatisme ou Ubérisation? Comme dirait Macron pour être coiffeur ou chauffeur de taxi, on n'a pas besoin d'être diplômé. Et pour être architecte?

GG



Un architecte obligatoire pour les permis d'aménager les lotissements ?

La loi CAP adoptée en première lecture le 06/10/2015 impose dans un de ses articles un architecte pour le « projet architectural, paysager et environnemental » dans les autorisations d'aménager les lotissements.

Quel sera l'impact réel de cet article sur la qualité architecturale et l'intervention des architectes ? A y regarder de plus près y-a-t-il de quoi être satisfaits ? N'est-ce pas une évolution en trompe l'œil ?

Selon un amendement présenté par P.Bloche (Article additionnel après l'article 26) La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 est ainsi modifiée (en bleu) :

« Article 3 : *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L.442.1 du code de l'urbanisme doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.*

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs...

L'article 4 est ainsi complété : Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions...

Par dérogation au premier alinéa de l'article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieur à un seuil fixé par décret en conseil d'Etat.

Après l'article L.441-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L.441-4 ainsi rédigé.

Art.L441.4 Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande du permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui

désire entreprendre des travaux soumis à autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager.

Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaires :

1 - Cet amendement est en fait une dérive de la loi de 1977 puisqu'en principe ne sont dispensés de faire appel à un architecte que « les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance... » Cette dérive est déjà illégalement pratiquée par les pavillonneurs qui ne devraient pas bénéficier de cette dérogation accordée aux seuls particuliers construisant pour eux-mêmes.

Qui sera « la personne qui désire aménager un lotissement » sinon un lotisseur ?

Dans l'exposé des motifs de cet amendement, le rapporteur indique même qu'un décret précisera pour quels lotissements et à partir de quel seuil « **les aménageurs seront dispensés de recourir à un architecte.** »

Par définition, un lotisseur ne crée pas des lots pour « lui-même » mais pour être vendus à des particuliers qui devront déposer une demande de PC. Donc il ne devrait pas y avoir de seuil dérogatoire pour les lotisseurs aménageurs.

Ce seuil sera pourtant fixé par un décret en conseil d'Etat. En plus d'être contraire à l'esprit de la loi, il risque d'en atténuer encore plus les effets escomptés.

2 - Le lotissement par définition détermine des lots destinés à être construits par des particuliers devant respecter un règlement et un cahier des charges établi par le lotisseur.

Les demandes de lotissement sont le plus souvent établies par des géomètres réalisant les bornages des lots figurant dans les actes de vente notariés.

L'intervention de l'architecte est imposée non pas pour établir les règles d'implantation et la conception mais pour « le projet architectural paysager et environnemental » d'un lotissement qu'il devra de fait cautionner sans l'avoir conçu, au risque d'être un document de plus et une dépense supplémentaires imposés par la loi sans effet assuré sur le résultat final.

3 - Comment comprendre que l'architecte ne soit pas obligatoire pour tout permis de construire ni même pour le « projet architectural » imposé dans les permis en dessous des seuils et qu'il le serait pour les permis d'aménager les lotissements ?

Est-ce une prime de consolation? Comment éviter de l'interpréter comme une compensation financière offerte aux architectes plus qu'une réelle amélioration de la qualité architecturale ? **Les architectes devront-ils se contenter d'une notice architecturale pour les lotissements avec des photos et des « hypothèses d'implantation des bâtiments » à défaut d'une obligation pour tout permis de construire ?**

4- Facteur de confusion, le terme de « **projet architectural** » est le même pour les lotissements et pour les permis de construire visés par la loi de 77 qui mentionne que aussi bien pour les PC que pour les lotissements « *Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* » ce qui

n'est pas le cas pour les lotissements. Le contenu du « projet architectural paysager et environnemental » pour les lotissements ne parle ni de composition, ni de volumes ni de choix des matériaux mais seulement de photos, « d'hypothèses » d'implantation des bâtiments, de raccordement aux réseaux et de collecte des déchets.

Le contenu de cet amendement sera-t-il de nature à permettre aux architectes d'améliorer la qualité de l'architecture et des paysages impactés par les lotissements ?

Qu'on en juge :

« Contenu de la demande d'aménager un lotissement :

Article *R442-5 « Un projet architectural, paysager et environnemental est joint à la demande. Il tient lieu du projet d'aménagement mentionné au b de l'article R*441-2.

Il comporte, outre les pièces mentionnées aux articles R*441-2 à R*441-8 :

a) Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel

b) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

c) Le programme et les plans des travaux d'aménagement indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser, le tracé des voies, l'emplacement des réseaux et les modalités de raccordement aux bâtiments qui seront édifiés par les acqué-

reurs de lots ainsi que les dispositions prises pour la collecte des déchets ;

d) Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments. »

Article R*441-2 : Sont joints à la demande de permis d'aménager :

a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune

b) Le projet d'aménagement comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 441-3 et R. 441-4. (Ne concerne pas les lotissements)

Article R*441-3 et R 441-4 : Ces articles concernent le projet d'aménagement remplacé par le projet architectural, paysager et environnemental exigé pour les lotissements

Article R*441-5 : Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environ-

nement ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact.

Article R*441-6 : Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R*441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R*431-8. La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R*431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R*431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R*431-13 à R*431-33. Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.

La demande ne peut alors être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural de ces constructions, lorsque le projet ne bénéficie pas des

dérogations prévues à l'article R. 431-2. Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :

- a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;
- b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Article R*441-6-1 : Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-46-1,

constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-4, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le PLU, notamment dans les secteurs délimités en application du 6° du II de l'article L. 123-1 5. Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.

Article R*441-7 : Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande de permis d'aménager est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique.

Article R*441-8 : Lorsque le projet porte sur des aménagements extérieurs dans un secteur sauvegardé, la notice mentionnée à l'article R. 441-3 indique en outre les matériaux utilisés

et les modalités d'exécution des travaux.

Article R441-8-1 : Lorsque les travaux sont projetés dans un cœur de parc national, la notice mentionnée à l'article R. 441-3 indique également les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux et la demande comprend les pièces complémentaires mentionnées au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement. Dans les quinze jours qui suivent la réception des exemplaires mentionnés à l'article R. 423-13, le directeur de l'établissement public du parc national précise, le cas échéant, au maire les pièces manquantes qui doivent figurer dans ce dossier.

Article R441-8-2 : Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.

Article R441-8-3 : Lorsque les travaux projetés sont situés sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif, dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, la demande de permis d'aménager est complétée par un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été mises en œuvre.

Cette pièce est fournie sous l'entière responsabilité du demandeur. »

Les principaux amendements concernant la qualité architecturale dans la loi CAP adoptée en première lecture le 6 octobre 2015

Article 26

Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« QUALITÉ ARCHITECTURALE

1- Un label pour les constructions récentes

« Art. L. 650-1. - I. - Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture...

« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

2- Le nom de l'architecte sur les bâtiments

« Art. L. 650-2 (nouveau). - Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. »

3- Un architecte pour les permis d'aménager

Article 26 quater (nouveau)

I. - La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;

2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du même article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

II. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-4. - Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager.

« Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

4- Le seuil de recours à l'architecte est fixé à 150m² de SDP maximum

Article 26 quinquies (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 m². »

5- Le concours d'architecture

Article 26 sexies (nouveau)

Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation.

« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. »

6- Les signatures de complaisance

Article 26 octies (nouveau)

L'article 15 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet, saisissent le conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel l'architecte est supposément inscrit afin qu'il s'assure du respect du premier alinéa du présent article. »

7- Les dérogations expérimentales

Article 26 undecies (nouveau)

À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents aux dites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

8- Des délais d'instruction réduits pour les PC avec architectes au-dessous des seuils obligatoires

Article 26 duodecies (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

9- Les contrats globaux

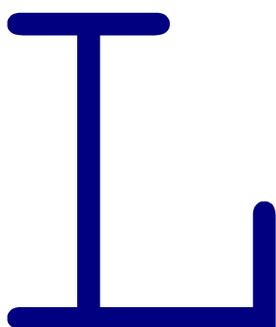
Article 26 quaterdecies (nouveau)

L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. »

Vous avez la parole

SNA et réalités



Le 22 Janvier
2015 la
réunion au
Conseil
Economique
et Social
réunissait à
l'appel de
l'UNSA de
DPA et de la

SFA des centaines d'architectes.
La réunion se concluait par un
texte volontaire contre les
grandes menaces sur la
profession.

Or récemment les louanges
unanimes des organisations
professionnelles, hors DPA, ont
salué le lancement de **la
Stratégie Nationale pour
l'Architecture.**

**Les faits réels auraient-ils
changé ? Les annonces contenues
dans cette SNA seraient-elles de
nature à modifier les grandes
inquiétudes vis-à-vis de la
situation des architectes ?**

Certes ce texte de la SNA
comporte l'abaissement du seuil
de recours à l'architecte à 150
m², le maintien de la procédure
des concours est, à ce stade,
confirmé. Deux points positifs.

Mais globalement la SNA liste
des propositions flatteuses pour
l'architecte :

- Organiser un évènement annuel
et national célébrant
l'architecture
- Publier un document de
sensibilisation aux formes et à
l'espace pour les enseignants
- Faire évoluer le Grand Prix
National de l'architecture
- Prendre en compte l'héritage
architectural des XXe XXIIe
siècles
- Diffuser un guide du droit
moral de l'architecte

D'autres propositions sont
formulées, en particulier dans
les groupes de travail, parfois
séduisantes, mais pour résumer
un peu brutalement un point de
vue : la proposition « d'apposer
le nom de l'architecte sur les
bâtiments » peut-elle être une
avancée pour les 30 000
Architectes français confrontés,
sous des formes différentes, à
la difficulté de construire.
**Une Stratégie Nationale de
l'Architecture sans
construction ?**

Car une profession commence à
couler en silence.
La raréfaction de la commande
publique atteint violemment
jusqu'aux entreprises de
construction.

Le 5.11 sur France Info :
**« 15 000 ouvriers du bâtiment
menacés de licenciement du fait
de la chute de la construction
publique, une année noire devant
nous, la pire depuis 30 ans ».**

Même les agences encore en effectifs importants, à l'échelle des effectifs moyens, ont souvent comme horizon la terminaison des chantiers et l'absence de nouvelles études. Les concours, rares désormais, voient parfois des centaines de candidatures obligeant les candidats à une concurrence exacerbée. Mais la majorité de la profession n'y a plus accès. Se retourner vers la commande privée s'avère une chimère dans la situation actuelle. Les jeunes architectes n'arrivent pas à un véritable accès à la commande. La seule issue qui leur est offerte est l'étroite starisation des AJAP.

Les architectes salariés sont eux projetés dans la précarité ou le chômage. **Qui peut penser que dans une telle situation la communication sur le « Désir d'architecture » résoudra les choses.**

L'ordre des Architectes en avant sur cette SNA précise, pour lui les objectifs de ce plan : rendre la formation professionnelle des architectes obligatoire, favoriser une nouvelle organisation, plus concentrée des agences, placer les architectes en tête du BIM. Les problèmes de l'architecture viendraient d'une insuffisante formation des architectes, quant aux autres propositions quel sens ont-elles dans le contexte d'étranglement de la commande ?

Et quant à la loi Sur l'Architecture et le Patrimoine, que penser du

transfert brutal vers les collectivités territoriales, souvent exsangues de l'ensemble des prérogatives de l'Etat en matière de protection - secteur sauvegardés, ZPPAUP etc. - ?

L'appel de la réunion unitaire du 22 Janvier dernier se concluait par la volonté d'organisation d'une **Conférence de défense de la profession d'architecte**. Nous estimons cet objectif, vu l'évolution réelle de la situation depuis cette date, encore plus urgent et nécessaire.

Car la défense de l'architecture est indissolublement attachée à la défense dans son sens plein et entier de la profession d'architecte.

Engageons une discussion confraternelle sur ces questions vitales pour la profession.

Un adhérent DpA Ile-de-France



Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes

97% des constructions réalisées sur le territoire national en deçà du seuil de recours obligatoire de 150M² le sont sans mission complète pilotée par un architecte.

87% des constructions réalisées au dessus du seuil de recours le sont sans mission complète pilotée par un architecte.

95% des maisons construites sur le territoire national le sont sans faire appel à un architecte.

45 architectes pour 100 000 habitants en France contre 87 pour la moyenne Européenne (Y a-t-il trop d'architectes en France ?)

BAISSE drastique du nombre de concours d'architecture (seule procédure de mise en concurrence avec rendu de projet) ces dernières années entraînant une perte de chiffre d'affaire pour les agences.

- depuis que les seuils de mise en concurrence ont été relevés dans le Code des Marchés Publics avec le développement des procédures de type MAPA (Procédure adaptée basée le plus souvent préférentiellement sur le critère économique de la notion d'offre mieux-disante)
- depuis la crise de 2008
- depuis que les offices d'HLM, devenus EPIC (non assujettis au Code des marchés publics alors que le logement social est financé par l'Etat) n'ont plus l'obligation

d'organiser de concours (quelque soit le nombre de logements)

25% des architectes avec un revenu inférieur au Smic

50% avec un revenu mensuel inférieur à 1750€ en 2011 (cela s'est aggravé depuis n'en doutons pas)

67% des agences avec moins de 2 collaborateurs salariés (Source Conseil National de l'Ordre des Architectes CNOA)

63% des architectes ont suivi une formation, notamment en matière de développement durable, au cours des années 2011-2014 (Source CNOA).

74% des architectes qui pensaient en 2014 que la situation allait se dégrader pour la profession.

En 2014 L'Observatoire de la profession réalisé par le CNOA illustre un contexte peu favorable aux architectes:

- Le contexte électoral défavorable (avant les élections mais aussi après avec des opérations arrêtées en études voire en chantier par les nouveaux élus).
- Des lois nationales et européennes défavorables à la profession **réglementée**.
- La baisse de la commande publique qui suit la baisse de la commande privée.
- Le contexte concurrentiel accru en conséquence.

- La baisse des honoraires (et ceux de leurs cotraitants BET) soumis à un dumping social rendant un travail de qualité improbable dans l'intérêt public !
- L'interdiction de l'application des grilles de rémunérations établies par la MIQCP (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques) lors de la promulgation de la loi MOP et qui ont appliquées pendant plus de 15 ans.

On peut ajouter

- Les procédures de plus en plus chronophages pour les appels d'offres et donc la baisse de rentabilité des agences

FACE A CETTE SITUATION CATASTROPHIQUE, QUE NOUS-EST-IL PROPOSE ?

LA MODERNISATION DE LA PROFESSION

- Le regroupement des structures
- L'opportunité du passage au BIM et du travail collaboratif
- La formation continue obligatoire
- ???

LA STRATEGIE NATIONALE POUR L'ARCHITECTURE ET LA LOI CAP

- Une sensibilisation du public à l'architecture et des architectes dans les classes
- L'obligation d'inscrire les noms des architectes sur les façades des bâtiments »
- Une réforme de la formation initiale : Former à des métiers qui ne se limitent pas à la maîtrise d'œuvre
- Le recours à un architecte pour tout permis de lotir
- Un évènement annuel célébrant l'architecture

- Des « permis de faire » dérogatoires
- Créer un label « innovation frugale »

Cela permettra t-il de remédier à la situation endémique actuelle non propice à l'intérêt public, à la qualité du paysage urbain, à l'exigence de qualité architecturale et de conditions d'exercice décentes du métier d'architecte ?

DPA en doute et propose des mesures fortes adaptées :

- L'établissement d'un barème plancher (quelque soit le mode de calcul ; en pourcentage ou au temps passé).
- La baisse progressive du seuil de recours obligatoire à un architecte quelque soit le type de constructions, pavillonnaire, agricole ou autre... pour un recours obligatoire à terme pour toute demande de permis de construire (Proposition analogue du groupe de travail conduit par Paul Chemetov dans le cadre de la commission parlementaire dirigée par Patrick Bloche non retenue dans la loi CAP et la SNA).
- L'obligation de concours ou de procédures avec remises de prestations rémunérées dans le cadre de la mise en concurrence d'architectes et cela pour tout projet impactant l'espace public en équipements ou en logements, en marché public et en marché privé. (L'intérêt public ne se limite pas aux seules constructions publiques)
- La délivrance d'un diplôme unique d'architecte délivré après mise en situation professionnelle intégrée dans le cursus.

Jacques Hesters

SUR LA SUPPRESSION DES CONCOURS OBLIGATOIRES POUR LES MARCHES PUBLICS

Il est des moments où une question particulière constitue un enjeu, un tournant décisif :

La menace irréversible, à courte échéance, d'une transcription de la directive Service européenne visant à supprimer l'obligation des concours.

Aujourd'hui, où se développe peu à peu la disparition des agences, leur étranglement, où une grande partie d'entre elles n'ont que l'horizon de chantiers avant la chute, cette menace constitue un danger pour tous : Architectes, étudiants, maîtres d'ouvrages publics et l'architecture elle-même !

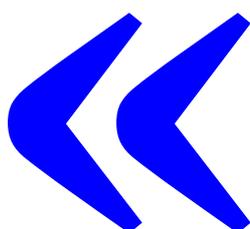
Si la crise écrase la commande, fermant la porte à la satisfaction des besoins sociaux, restreint de façon spectaculaire les concours, dont sont exclus aujourd'hui une majorité d'architectes, leur suppression signifierait la fin de l'architecte en tant qu'acteur indépendant de la production des bâtiments, garant d'une responsabilité de qualité au sens le plus large du terme vis-à-vis des maîtres d'ouvrages et utilisateurs.

Quant à la procédure des concours, non obligatoires, pouvant ne pas être rémunérés, elle permettrait une dévolution de la commande dans une opacité complète.

**TOUS LES ARCHITECTES, LES ETUDIANTS EN ARCHITECTURE SONT CONCERNES !
LA QUALITE DES BATIMENTS EST MENACEE !**

Cet acte régressif gravissime, s'inscrit dans un ciel lourd de dangers dont l'abrogation de la loi Mop est aussi en vue. Il doit voir une riposte majeure et large...

Prochainement une Table ronde sur **LES RÉMUNÉRATIONS**



La débâcle des honoraires à laquelle nous assistons ne nécessite-t-elle pas d'en parler entre architectes, mais aussi entre représentants d'organisations de la profession, pour voir s'il est possible et comment de s'organiser pour contrecarrer ce mouvement dont chacun se demande s'il est conjoncturel... ou non.

Cette question a surgi récemment au sein du Croaif lors de la Réunion Officielle du Conseil à propos d'une « OAB » (Offre anormalement basse »).

- Faut-il traduire tous les architectes qui baissent leurs honoraires en conseil de discipline ? Ces instances ne risquent-elles pas d'être sérieusement engorgées rapidement ?
- Peut-on se contenter de la conclusion avancée ce soir là : »Formons nous plus pour être meilleurs et mieux faire valoir nos compétences ». A l'heure où notre Ministre vient de prendre un décret rendant la formation *obligatoire*, cela sonne étrangement, même si pour l'instant la mesure est soft, comme cela est répété à l'envi dans les réunions officielles.

C'est pourquoi **DpA** a décidé d'organiser une table ronde sur ce sujet le samedi **9 janvier 2016** aux **Récollets**, dans une des salles du Croaif.

D'ores et déjà des membres d'organisations de la profession ont accepté d'y participer.

Si les témoignages ont leur importance, il est certain qu'aujourd'hui chacun sait ce qu'il en est parce qu'il le vit, et la question urgente est : « Pourquoi cette descente aux enfers, comment s'en sortir tout en respectant un cadre légal ? ».

Soutenez-nous, adhérez à DpA

Chèque de 30 € de cotisation à l'ordre de DPA

adresser à : Philippe Primard - DpA

1 sente Giraud

93260 Les Lilas